

# STATUTS REFONDUS

DE LA  
PROVINCE DE QUEBEC

## TITRE IV

DES DÉPARTEMENTS PUBLICS

### CHAPITRE SIXIEME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE  
ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

SECTION VIII

DE LA CHASSE

§ 1.—*Des prohibitions.*

#### 10.—Original, Caribou et Chevreuil

**1396.** Par la présente section qui peut-être citée sous Citation de la loi et époque le nom de "Loi de la chasse de Québec", il est défendu, pour chasser : en cette province :

1. De chasser, tuer ou prendre le chevreuil et l'original, Les chevreuil et original. entre le premier jour de janvier et le premier jour d'octobre de chaque année ;

2. De chasser, tuer ou prendre le caribou, entre le pre- Lo caribou. mier jour de février et le premier jour de septembre de chaque année ;

3. De se servir de chiens pour chasser, tuer ou prendre Chiens pour chasser l'original, le caribou ou le chevreuil ; mais il est permis de chasser l'original, etc. chasser, tuer ou prendre ainsi le chevreuil (*red deer*) dans les comtés d'Ottawa et de Pontiac, depuis le 20 octobre jus- Exception. qu'au 1er novembre de chaque année ;